

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2008**

### **Arrêté du ministre du Tourisme en date du 3 novembre 2008**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT la délégation de pouvoir relative aux autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière;

VU que les dispositions de la section I du chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiées par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, prévoient les règles applicables aux emprunts, placements, engagements financiers et instruments et contrats de nature financière des organismes visés par cette section;

VU que l'article 77.1 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

VU que l'article 77.2 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

VU que l'article 77.3 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

VU que l'article 79 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions qu'il détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

VU que l'article 80 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

VU que l'article 77.4 de cette loi que l'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80;

VU qu'il y a lieu d'autoriser certaines personnes à accorder l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Tourisme arrête ce qui suit:

1. Que le sous-ministre soit autorisé à accorder l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière.

2. Que le présent arrêté prenne effet le 3 novembre 2008.

Québec, le 3 novembre 2008

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation et ministre  
du Tourisme,*

RAYMOND BACHAND

50858